

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 24/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAJ ELIS

17 chemin de la mouche
69400 SAINT-GENIS-LAVAL

Références : UDR-CRT-24-066
Code AIOT : 0006105232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement MAJ ELIS implanté dans la zone industrielle de SAINT-GENIS-LAVAL. L'inspection a été annoncée par contact téléphonique le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIS
ZAC d'Epinay
163 allée des Caillotières - 69400 SAINT-GENIS-LAVAL
- Code AIOT dans GUN : 0006108419
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : non

MAJ ELIS est une filiale du groupe international ELIS spécialisée dans la blanchisserie industrielle. Les installations de MAJ ELIS à Saint-Genis-Laval sont des installations de blanchisserie pour le linge industriel, hospitalier et hôtelier. Elles comprennent notamment des équipements de lavage, de repassage et une chaufferie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maîtrise, contrôle et conformité des effluents industriels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 30	Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des valeurs limites d'émission (VLE)	Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 38	Demande d'action corrective pour le ratio DCO/DBO	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 56	L'exploitant s'assurera, notamment au vu des fiches de données de sécurité, que les produits qu'il utilise ne sont pas susceptibles d'entraîner des rejets de substances qui doivent être spécifiquement recherchées.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que le suivi des rejets d'eaux industrielles est effectif : peu d'écart par rapport aux dispositions réglementaires ont été relevés (faibles écarts sur les limites de rejet, plan à compléter...).

L'exploitant doit s'attacher à réduire ces écarts et compléter l'information de la DREAL sur les produits utilisés qui *in-fine* sont rejetés avec les eaux industrielles.

La valeur seuil du rapport DCO/DBO est fréquemment dépassée ce qui est un indice d'une faible bio-dégradabilité de l'effluent. L'exploitant doit donc chercher l'origine de ces dépassements et les réduire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 30
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>"Article 30 – Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</i> <i>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation."</i>
Constats : À la demande l'Inspection, l'exploitant a présenté le plan du réseau des eaux industrielles. Ce plan est daté du 03/08/2018. L'exploitant a signalé qu'il n'y a pas eu depuis cette date de modification concernant le circuit des eaux industrielles. L'exploitant a expliqué que toutes les eaux industrielles (eau des machines à laver le linge, purges des chaudières...) sont réunies dans une cuve où leur pH est ajusté avec du dioxyde de carbone. Il ressort du plan présenté et de la visite terrain que : • sur les portions de canalisation repérées sur le terrain, concernant le cheminement des eaux, il n'y a pas eu d'écart relevé avec les indications du plan ; • le point de rejet des eaux industrielles est unique ; • les eaux industrielles et les eaux pluviales sont séparées, mais le réseau communal de rejet n'est pas séparatif ; • le point de prélèvement ne figure pas sur le plan ; • le dégrilleur en place ne figure pas sur le plan ; • à proximité du point de prélèvement pour contrôle des eaux industrielles, un schéma des canalisations qui montre les possibilités ou l'impossibilité de by-pass du point de prélèvement est nécessaire (figurer les vannes sur ce schéma) ; • le point de prélèvement est bien apparu à l'aval de tout point de rejet d'eaux industrielles. Ainsi, le plan présenté ne comporte pas toutes les indications nécessaires pour identifier et comprendre le circuit et les dispositifs de mesure des eaux industrielles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 1</u> : De façon à répondre aux observations ci-avant, l'exploitant doit compléter son plan des réseaux d'eaux industrielles. Il doit compléter ce plan par un ou des schémas qui explicitent la circulation des eaux et qui justifient l'emplacement de l'instrumentation et des équipements.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 32
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>"Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</i> <i>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</i> <i>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées."</i>
Constats : L'exploitant a présenté le point de prélèvement. Un préleveur automatique est en place. La vitesse de l'eau en ce point permet des mesures représentatives (dilution, pas de sédimentation...). Ce point est aisément accessible en sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : /
Proposition de délais : /

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 56
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. » En reprenant les données du tableau à cet article : • Débit- Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j • Température - Journallement • pH - Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j • DCO (sur effluent non décanté) - Semestrielle pour les effluents raccordés • Matières en suspension- Semestrielle pour les effluents raccordés • DBO5 (1) (sur effluent non décanté) - Semestrielle pour les effluents raccordés • Azote global - Semestrielle pour les effluents raccordés • Phosphore total - Semestrielle pour les effluents raccordés • Hydrocarbures totaux - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j • Composés organiques du chlore (AOX ou EOX : Trimestrielle si le flux rejeté est > à 30 g/j • Chrome et ses composés, cuivre..... • Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5 - L'examen des produits utilisés : lessive, acide peracétique, acide acétique, acide sulfurique.... N'a pas permis d'identifier la présence de substances dangereuses à rechercher. »
Constats : L'exploitant communique sur GIDAF une fois par mois les résultats de ses analyses d'eaux industrielles. La fréquence minimale des mesures apparaît satisfaite. Au vu des transmissions GIDAF, le débit moyen de rejet journalier pour l'année 2023 est d'environ 169 m³/j, donc < 200 m³/j . Concernant les « autres substances dangereuses visées à l'article 56, le relevé terrain des produits utilisés n'a pas permis d'identifier la présence de substances dangereuses à rechercher spécifiquement. Ce constat doit toutefois être confirmé par l'exploitant au regard des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés. L'exploitant a signalé que l'effluent était prélevé sur 24 h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 2</u> : L'exploitant confirmera au regard des FDS des produits qu'il utilise, que ceux-ci ne sont pas susceptibles de conduire à des rejets de substances dont la présence doit être spécifiquement recherchée dans les eaux rejetées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Respect des valeurs limites d'émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2011, articles 38
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <i>« Article 38 – En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : – les valeurs limites avant raccordement ; »</i> <i>« Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 -Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</i> <i>- MES : 600 mg/l ;</i> <i>- DBO₅ : 800 mg/l ;</i> <i>- DCO : 2 000 mg/l ;</i> <i>- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</i> <i>- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg</i> <i>- Rapport DCO/DBO <3 ».</i>
Constats : L'examen des transmissions GIDAF montre que les limites de rejet sont respectées, sauf quelques faibles dépassements pour la température et des dépassements plus significatifs pour le rapport DCO/DBO qui peut atteindre 6. Ce rapport est un indicateur d'une faible bio-dégradabilité des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 3</u> : L'exploitant recherche l'origine (lessive utilisée, présence de biocides, MES ...) des dépassements du ratio DCO/DBO, il procédera aux actions correctives nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de délais : 3 mois